

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le **29 MAI 2018**

DIRECTION  
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

LE DIRECTEUR

Réf : D1/AB/21/201810017707 /51

Monsieur,

Par une lettre du 26 février 2018, vous avez appelé l'attention de Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, sur un arrêt rendu par le tribunal de l'Union européenne le 5 février 2018. Vous estimez que cette décision permet de considérer que toutes les caisses de sécurité sociale sont des entreprises exerçant leur activité en concurrence et vous demandez de veiller à ce que l'ensemble des parquets, tribunaux et organismes administratifs en soient informés. Vous citez un extrait d'un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation rendu le 7 mars 2017, qui affirme la primauté du droit de l'Union européenne.

Le droit de l'Union est une composante importante de notre ordre juridique interne, dont les juridictions nationales font application. Il appartient à la Cour de justice de l'Union européenne d'y veiller, au moyen de sa compétence préjudicielle.

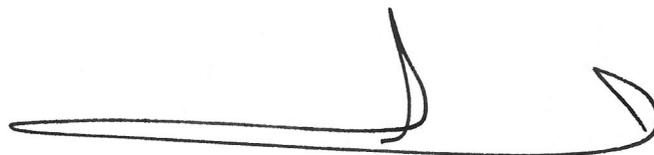
La décision du tribunal de l'Union européenne que vous évoquez s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence de la Cour de justice en matière de sécurité sociale. Elle rappelle les critères jurisprudentiels permettant de caractériser une activité économique pour retenir la qualification d'entreprise au regard du droit de la concurrence. Ces critères ont justifié, en l'espèce, de considérer que l'activité de fourniture d'assurance maladie obligatoire en Slovaquie présentait un caractère économique et que les sociétés offrant ce service étaient des entreprises soumises au droit de la concurrence. En France, le régime de sécurité sociale relève d'un monopole légal, de sorte qu'aucune concurrence n'est organisée au niveau national, à la différence du système slovaque. La Cour a déjà eu l'occasion de reconnaître la conformité au droit de l'Union européenne de notre régime de protection sociale obligatoire et de juger que les caisses de sécurité sociale ne sont pas soumises au droit de la concurrence. La décision précitée du tribunal de l'Union n'entend pas remettre en cause cette jurisprudence établie.

Monsieur Claude REICHMAN  
Mouvement pour la liberté de la Protection sociale  
165, rue de Rennes  
75006 PARIS

En revanche, les organismes proposant une protection sociale complémentaire, tels que les sociétés d'assurances européennes, sont des entreprises soumises aux règles européennes de concurrence. C'est d'ailleurs au sujet d'un régime de prévoyance complémentaire qu'a été rendu l'arrêt de la Cour de cassation dont vous citez un extrait.

L'affiliation au régime de sécurité sociale déterminé par la loi reste donc obligatoire en France et il n'apparaît pas utile que le ministère de la justice communique au sujet d'une décision ne modifiant pas l'état du droit positif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a curved flourish on the right side.

Thomas ANDRIEU